



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57192

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la différence de traitement entre les producteurs de lait, de vin et les producteurs de viande bovine ou ovine au moment de la retraite. En effet, les producteurs de lait et de vin peuvent cumuler préretraite et aide à la cessation d'activité. Cette possibilité est refusée aux producteurs de viande bovine et ovine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à cette injustice, mal perçue à juste raison par les agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-187 du 27 février 1992 relatif à la mise en oeuvre de l'allocation de préretraite agricole prévoit que l'attribution des aides liées à l'exploitation dans une période antérieure ne peut faire obstacle à l'octroi de l'allocation de préretraite. Toutefois, un abattement peut être apporté à son montant pour les bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière et à la prime à l'abandon des superficies viticoles. En ce qui concerne les aides au revenu agricole, lorsque le bénéficiaire a antérieurement à sa demande de préretraite obtenu une aide capitalisée dans le cadre d'un plan de redressement ou d'adaptation, celle-ci est acquise à l'exploitant et ne donnera pas lieu à l'amputation du montant de la préretraite. Pour les aides annuelles attribuées lors de l'établissement d'un plan d'adaptation ou de cessation à terme de l'activité agricole, les annuités déjà versées sont également acquises. Toutefois, pour le versement de la prochaine annuité, le versement sera effectué si le délai entre la date anniversaire de la décision préfectorale d'attribution de l'aide au revenu agricole et le début du trimestre civil suivant la date d'effet de la préretraite, telle que définie à l'article 14 du décret, dépasse un an. Si ce délai n'est pas atteint, l'aide annuelle n'est pas payée, conformément aux dispositions prévues par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57192

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2001